

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*fiche faite
aux
T.C.*

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 16 Décembre 1947*

Vu la lettre du 8 Septembre 1947 de M. GAUDIN Albert, de-
meurant à Ste-Radegonde, par CHAUVIGNY (Vienne), proprié-
taire, par laquelle il donne son consentement au classement

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "La Maison du Fadet", sis sur la parcelle ce-
dstrée N°266-D, lieu dit "La Fadeturie", commune de La
Puye (Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

216-J. 4041-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vienne
.....
et au Maire de la commune de la Puye, ainsi qu'au
propriétaire.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 12 MAI 1948 194

Par autorisation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCIET